

**Arrêté préfectoral du 10 7 MAI 2021
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Mégisserie Jullien pour ses installations de Chabris**

Le préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et L.513-1 ;

Vu les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006 autorisant la société ETAVE à exploiter une unité de préparation de peaux tannées, en ZA des Vigneaux, sur la commune de Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0053 du 05 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des installations de la société ETAVE sur la commune de Chabris ;

Vu la demande de déclassement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et que les installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration, et les éléments d'information relatifs à son exploitation, transmis par la société Mégisserie Jullien à la préfecture de l'Indre le 14 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture de l'Indre délivré le 29 mars 2021 au Président de la société Mégisserie Jullien SAS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2021 ;

Vu le courrier du 9 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées et que l'évolution des capacités du site exploitée par la société Mégisserie Jullien sur le territoire de la commune de Chabris ont modifié son classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Mégisserie Jullien souhaite être déclassée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration suite à l'évolution de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'évolution des capacités du site ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006 autorisant la société ETAVE à exploiter une unité de préparation de peaux tannées, en ZA des Vigneaux, sur la commune de Chabris, sont abrogées à l'exception de :

- son chapitre 4.1 : « Origine des approvisionnements en eau » ;
- son article 7.7.3 : « Ressources en eau et mousse » ;
- son article 7.7.7.2 : « Bassin de confinement et bassin d'orage » ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0053 du 05 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des installations de la société ETAVE sur la commune de Chabris, sont abrogées.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2350	b	DC	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux	Mégisserie	Quantité totale de peaux traitées	$0,1 < Q \leq 5$	t/j	0,38	t/j
2351	b	DC	Teinture et pigmentation de peaux	Cabines de peinture	Capacité de production	$0,1 < C \leq 1$	t/j	0,38	t/j
1978	13	D	Solvants organiques, revêtement du cuir	Solvants	Consommation de solvant	$10 < c$	t/an	15,5	t/an
2355		D	Dépôts de peaux	Stockage de peaux	Capacité de stockage	$10 < C$	t	20	t
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides	Produits liquides possédant la mention de dangers H331	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	2,7	t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Climatisation local informatique	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 300$	kg	2,4	kg

2910	A2	NC	Combustion	Chaudière gaz et aérothermes	Puissance thermique nominale	Pth < 1	MW	0,27	MW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Produits liquides possédant la mention de dangers H310 et H330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1	t	0,675	t
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides.	Produits liquides possédant la mention de dangers H301	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1	t	0,495	t
4150		NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Produits liquides possédant la mention de dangers H370	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 5	t	0,29	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Produits liquides possédant la mention de dangers H225 et H226	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50	t	5,765	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits liquides possédant la mention de dangers H400 et H410	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 20	t	1,79	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits possédant la mention de dangers H411	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	t	0,9	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Bouteilles de gaz propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Q < 6	t	0,26	t

(*) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE), D (Déclaration), NC (installations et équipements non classés).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3. Prescriptions s'appliquant aux installations

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondante. Les règles procédurales sont à l'avenir celles de la déclaration. Le régime des installations est celui de la déclaration.

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, applicables aux installations dites existantes :

- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

- Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » ;

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

De plus, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique de cette exploitation n'étant plus incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la société Mégisserie Jullien est dorénavant soumise à l'obligation de contrôle périodique prévue à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour les rubriques 2350-b et 2351-b.

Article 4. Cessation d'activité et remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Mégisserie JULLIEN.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

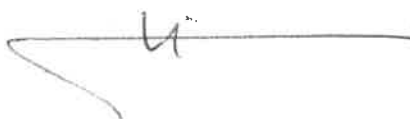
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Chabris et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chabris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le maire de la commune de Chabris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA